

Châlons-en-Champagne, le 9 juillet 2018

IONISOS
Zone industrielle
10500 CHAUMESNIL

Objet : Dossier T100249 (autorisation CODEP-DTS-2013-036718 du 11/07/2013)
Inspection n°INSNP-CHA-2018-0206 du 24/05/2018
Inspection de la radioprotection

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 mai 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement de Chaumesnil et de faire le point sur votre demande de modification d'autorisation en cours d'instruction.

Les inspectrices ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un accélérateur d'électrons.

Les inspectrices ont effectué une visite de la salle de commande, de la cellule de traitement, de la casemate de l'accélérateur et de la salle des baies de l'accélérateur. Elles ont notamment rencontré la personne compétente en radioprotection du site, également directeur QSE du groupe, la responsable qualité du site, une experte HSE du groupe et un expert sûreté nucléaire du groupe.

Il ressort de l'inspection que la radioprotection des travailleurs est bien prise en compte. Les inspectrices ont notamment souligné la formation des travailleurs, le zonage radiologique, l'organisation des contrôles de radioprotection et les sécurités mises en place.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Le principal écart porte sur la modification de votre accélérateur sans demande de modification préalable de votre autorisation de détention et d'utilisation délivrée par l'ASN au titre du code de santé publique. Toutefois, vous avez transmis une demande de modification afin de régulariser votre situation administrative le 15/02/2018 et l'autorisation vous a été délivrée par l'ASN le 26 juin 2018.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter cette analyse des postes de travail bien qu'un classement des travailleurs ait été réalisé.

Demande A1 : Je vous demande de procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse devra aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale et dosimétrique mises en œuvre en conséquence. Vous me transmettez cette analyse des postes. Cette analyse des postes pourra se faire conformément à la nouvelle réglementation applicable à partir du 1^{er} juillet 2018 suite à la publication du décret n°2018-437¹ (nouveaux articles R 4451-52 à R. 4451-55 du code du travail).

Surveillance dosimétrique

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Les inspectrices ont constaté qu'en dehors du temps de port, les dosimètres passifs n'étaient pas stockés avec le dosimètre témoin.

Demande A2 : Je vous demande de veiller à ce que les dosimètres passifs, hors période de port, ainsi que le dosimètre témoin, soient entreposés à un endroit accessible à tous les opérateurs, à l'abri de toutes sources de rayonnements.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformité à la norme NF M 62-105

Votre autorisation référencée CODEP-DTS-2013-036718 stipule dans son annexe 3 que les installations dans lesquelles sont utilisés les accélérateurs de particules sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-105 ou à des dispositions équivalentes. La norme prévoit dans son paragraphe 9.1.1. que les accès à la casemate doivent pouvoir être déverrouillés et ouverts de l'intérieur pour qu'une personne éventuellement présente puisse sortir du local. Votre installation ne dispose pas de ces déverrouillages intérieurs. D'autres éléments de sécurité sont par contre installés et une organisation est mise en place pour éviter l'enfermement d'une personne. Toutefois ces dispositions équivalentes ne sont pas formalisées.

¹ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Demande B1: Je vous demande de me transmettre les dispositions équivalentes mises en place pour répondre au point précité de la norme française homologuée NF M 62-105.

C. OBSERVATIONS

CAMARI

C.1. Vous avez indiqué lors de l'inspection que 3 nouveaux salariés ainsi qu'un salarié déjà présent dans l'entreprise allaient prochainement suivre la formation afin de passer les épreuves du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI). Je vous invite à formaliser et à suivre ces formations à travers votre plan de formation.

Organisation de la radioprotection

C.2. Missions et moyens de la PCR

Conformément aux articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail, vous avez désigné une personne compétente en radioprotection pour le site de Chaumesnil. Les inspectrices ont constaté que les missions et les moyens alloués à la PCR n'étaient pas précisés dans sa lettre de désignation mais dans différents documents comme les consignes des missions des PCR ou la procédure organisation radioprotection. Il pourrait être opportun de rassembler les missions et les moyens des PCR dans un unique document. Cette action pourra être menée dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation applicable à partir du 1^{er} juillet 2018 suite à la publication des décrets n°2018-434² et n°2018-437¹.

C.3. Désignation d'une PCR

Lors de l'inspection, vous avez indiqué qu'une nouvelle PCR allait prochainement être formée puis désignée. Conformément à l'article R. 1333-138 du code de santé publique applicable à partir du 1^{er} juillet 2018 suite à la publication du décret n°2018-434¹, il conviendra de nous informer de votre changement de PCR appelé dans la nouvelle réglementation « conseiller en radioprotection ». Les missions des conseillers en radioprotection sont définies aux articles R. 1333-18 à R. 1333-20 du code de santé publique et aux articles R. 4451-112 à 4451-126 du code du travail applicable à partir du 1^{er} juillet 2018.

Programme des contrôles

C.4. Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN³, vous avez établi un programme des contrôles internes et externes. Dans le programme présenté lors de l'inspection, les contrôles d'ambiance internes sont fixés à une fréquence annuelle alors qu'ils sont réalisés mensuellement conformément à l'annexe 3 de la décision précédemment citée. Je vous invite à corriger votre programme des contrôles.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

² Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

L'adjoint au chef de Division

Signé par

Dominique LOISIL